

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 131 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection**Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen
préliminaire de son statut et de ses méthodes de travail****Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un rapport ci-joint du Corps commun d'inspection sur l'examen préliminaire de son statut et de ses méthodes de travail.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	2
II. Faiblesse et problèmes à régler	9–22	4
Annexe		
Esquisse d'un cadre stratégique pour les travaux du CCI		8

* A/58/150.



I. Introduction

1. Le Corps commun d'inspection fut créé à titre expérimental il y a près de 40 ans, à la suite de l'une des plus graves crises financières que l'Organisation des Nations Unies ait jamais connue et sur la recommandation d'un comité ad hoc d'experts établi par l'Assemblée générale pour examiner la situation financière de l'ONU et des institutions spécialisées (voir A/6343, par. 67). Le Corps commun a par la suite été érigé en organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable de même que devant les organes délibérants compétents des autres organisations du système des Nations Unies qui ont accepté son statut (« les organisations participantes ») (résolutions 2150 (XXI), 2735 A (XXV), 2924 B (XXVII) et 31/192 de l'Assemblée générale). Dans les 27 années écoulées depuis que le Statut du Corps commun a été approuvé par l'Assemblée générale, le système des Nations Unies a connu des changements d'une importance capitale, et la plupart des organisations qui en font partie ont engagé de profondes réformes pour améliorer la gestion de leurs ressources et assurer davantage de cohérence à leurs activités.

2. À mesure que les États Membres privilégiaient de plus en plus l'efficacité des services fournis par ces organisations et le bon usage des ressources disponibles pour mener à bien leurs activités, le seul organe de contrôle extérieur indépendant chargé de vérifier cette efficacité, d'améliorer la gestion et les méthodes des organisations et de les amener à une plus grande coordination entre elles aurait dû devenir plus utile. Néanmoins, les organisations participantes ont regretté que certains des rapports du Corps commun ne puissent guère servir à promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources et une gestion plus efficace (voir A/47/755) et l'Assemblée générale a demandé au Corps commun d'accroître l'utilité de ses rapports et sa contribution à l'efficacité et la transparence de la gestion dans le système des Nations Unies (voir les résolutions 48/221 et 45/237 de l'Assemblée générale).

3. Pour répondre à ces préoccupations et mieux guider ses travaux dans la sélection, la programmation et la conduite de ses inspections, évaluations et enquêtes et l'établissement de ses rapports à leur sujet, le Corps commun a adopté en 1996 un ensemble révisé de normes et directives internes (voir A/51/34, annexe I). Il met actuellement la dernière main à un ensemble de procédures internes qui viendront compléter ces normes et directives et qui sont destinées, notamment, à garantir que :

- Les recommandations du CCI sont systématiquement soumises au préalable au jugement collectif du Corps commun, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, de la section G des normes et directives et du paragraphe 9 de la résolution 56/245 de l'Assemblée générale.
- Toutes les dispositions du Statut et les normes et directives internes sont respectées et le(la) Président(e) est habilité(e) à faire en sorte qu'elles le soient, ainsi que l'Assemblée générale le lui demande au paragraphe 10 de sa résolution 56/245.
- Le programme de travail du Corps commun repose sur une démarche stratégique et sur une évaluation méthodique des risques associés aux activités des organisations participantes.

- Les ressources allouées pour les voyages sont utilisées au mieux.

4. Depuis 1996, le Corps commun s'est attaché avant tout à continuer, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, « de prendre les mesures requises pour suivre régulièrement et systématiquement l'application de ses recommandations, telles qu'approuvées par les organes délibérants des organisations participantes » (voir la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, par. 16). Ces efforts ont été exposés sous tous leurs aspects dans un rapport spécial du Corps commun à l'Assemblée générale, ainsi que dans ses trois derniers rapports annuels (A/56/356, A/56/34, A/57/34 et A/58/34). Il convient de rappeler ici que l'Assemblée a entériné le système de suivi des rapports et recommandations du Corps commun (voir la résolution 54/16 de l'Assemblée générale) et que la plupart des organisations participantes ont établi des procédures à cet effet. Le Corps commun s'efforcera d'obtenir que les autres organisations instituent des procédures analogues dès que possible.

5. De plus, en 1998, le Corps commun a arrêté un ensemble de principes et de directives applicables à ses relations avec les organisations participantes, qui répondent avant tout au souci de se rendre compte des problèmes particuliers auxquels se heurtent les différentes organisations. Ces principes et directives ont jeté les bases du mécanisme d'évaluation des risques que le Corps commun compte à présent mettre en place, ainsi qu'on le verra au paragraphe 18.

6. Malgré ces mesures, le Corps commun en est venu à la conclusion que, pour s'acquitter de son mandat et mieux répondre aux besoins des organisations participantes, il fallait améliorer encore son fonctionnement et adopter à brève échéance des changements dont certains exigeraient sans doute des modifications de son statut. Il a donc engagé un vaste processus d'examen pour déceler les obstacles qui l'empêchent de bien exercer ses fonctions et concevoir des solutions possibles pour les surmonter. En outre, à sa quarante-troisième session, en juillet 2003, le Comité du programme et de la coordination a recommandé au Corps commun de procéder à un examen détaillé de son statut, de ses méthodes de travail et de ses procédures et de présenter à la Cinquième Commission, lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, des propositions concrètes concernant la meilleure façon de remédier aux défaillances constatées, dans le cadre de l'examen qu'elle consacrerait au programme de travail annuel du Corps commun (voir A/58/16, par. 464 et 465).

7. Le Corps commun a donc décidé de soumettre le présent rapport préliminaire à l'Assemblée générale au cours de la partie principale de sa cinquante-huitième session, étant entendu que ce rapport devra être développé et achevé à l'issue de nouvelles consultations au cours des quelques prochains mois. Un examen final, qui tiendra compte des vues exprimées par l'Assemblée générale sur le présent rapport et par la suite dans le cadre de ces consultations, lui sera soumis à la reprise de sa cinquante-huitième session en 2004.

8. L'Assemblée générale a invité le Corps commun à lui présenter, pour examen à sa cinquante-huitième session, une analyse comparée détaillée de la nouvelle procédure proposée pour tenir compte des observations des organisations participantes sur ses conclusions et recommandations et de celle qui est actuellement en vigueur, accompagnée des observations à ce sujet du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) (voir la résolution 57/284 de l'Assemblée générale, par. 11). Cette question étant

intimement liée à celles qui sont étudiées dans le cadre de l'examen en cours, il a été décidé de répondre à cette demande dans le rapport approfondi qui sera présenté prochainement, plutôt que dans un rapport distinct.

II. Faiblesses et problèmes à régler

9. Pour guider sa réflexion, le Corps commun a structuré son examen suivant les chapitres de son statut, même si les points sur lesquels il insiste ne renvoient pas tous au Statut lui-même et n'exigeraient pas non plus tous que celui-ci soit modifié.

A. Composition du Corps commun et nomination de ses membres (chap. II du Statut)

10. Le Corps commun estime que la procédure effectivement suivie pour choisir les inspecteurs ne garantit pas toujours que les dispositions de l'article 2 du Statut sont parfaitement respectées. Cette procédure demanderait sans doute à être revue pour faire une place à un examen attentif des qualifications personnelles des différents candidats. En particulier, il est de plus en plus largement admis qu'il faut établir un mécanisme permettant de scruter les différentes candidatures, pour les évaluer au regard d'une définition d'emploi convenue. De même, la procédure actuelle, en deux temps, est très généralement perçue comme assez lourde. Diverses solutions peuvent être définies pour la simplifier et faire en sorte que soient retenus les candidats les meilleurs.

11. À l'heure actuelle, le rapport du nombre d'inspecteurs à l'effectif du personnel de recherche ne cadre pas avec ce qui a normalement cours dans les organisations publiques et privées de contrôle et de conseil. À l'heure actuelle, il y a plus d'inspecteurs que d'attachés de recherche, anomalie qui fait que ces derniers ne peuvent secondier utilement les premiers et restreint la production du Corps commun et qu'il convient par conséquent de corriger. Pour cela, divers moyens sont envisageables, dont une réduction du nombre des inspecteurs et/ou une augmentation de l'effectif mis à leur disposition pour les secondier.

12. Ces changements, s'ils sont adoptés, ne devraient pas porter atteinte au principe d'une répartition géographique équitable et d'une rotation raisonnable. Peut-être sera-t-il utile aussi de reconsidérer la durée du mandat des inspecteurs, en vue d'accélérer la rotation et de faciliter le renouvellement et la mise à jour de l'expertise du Corps commun.

B. Fonctions, pouvoirs et responsabilités (chap. III du Statut)

13. Étant donné les changements qui sont survenus dans les organisations participantes et l'évolution constante de l'environnement dans lequel il travaille, le Corps commun considère qu'il est temps de réfléchir à nouveau sur sa vocation même et de définir plus précisément son positionnement stratégique, non seulement vis-à-vis des organes directeurs des organisations participantes, mais encore à l'égard des autres organes de contrôle, tant interne qu'externe. Comme nous l'indiquons dans l'introduction, le principal avantage comparatif du Corps commun réside dans le fait qu'il est le seul organe de contrôle externe indépendant qui soit

compétent pour tout le système, ce qui fait qu'il est seul à être en mesure de jouer le rôle de catalyseur pour assurer la comparaison et la diffusion des meilleures pratiques que l'on trouve dans l'ensemble du système en matière de gestion, d'administration et de programmation. En exploitant cet avantage, le Corps commun pourrait tirer de la très grande quantité d'examens et d'évaluations qu'il mène dans les diverses organisations des enseignements valables pour tout le système.

14. Le Corps commun est convaincu que l'un de ses grands objectifs devrait être de pouvoir raisonnablement assurer aux États Membres que les activités sont menées de manière économique et conformément aux objectifs fixés, et il compte s'en donner progressivement les moyens. Dans cette perspective, le juste équilibre à trouver entre les évaluations, les inspections et les enquêtes devra lui aussi être attentivement examiné.

15. Le Statut précise que les inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. S'il est bien entendu que le rôle du Corps commun doit rester de proposer des réformes et non de les imposer, sa valeur dépendra de plus en plus de son aptitude à assurer le suivi de l'application de ses recommandations. Ses recommandations étant des conseils et non pas des obligations, ce suivi ne pourra être sérieux que si les organes compétents et les organisations participantes prennent des mesures précises pour suivre ses recommandations. C'est ce que le Corps commun s'est efforcé d'obtenir au fil des ans et l'Assemblée générale, considérant que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes étaient « conjointement responsables de faire en sorte » que les travaux du Corps commun aient un impact, a invité les organes délibérants de ces organisations « à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun » (voir la résolution 50/233 de l'Assemblée générale). Dans les faits, cependant, ils ne le font encore que trop rarement. Des changements à cet égard aideraient le Corps commun à donner toute sa mesure.

C. Modalités de fonctionnement (chap. IV du Statut)

16. Le Corps commun estime aussi qu'il faudrait améliorer la procédure actuelle d'établissement de son programme de travail annuel. Aux termes de son statut, le Corps commun devrait prendre en considération, outre ses propres observations, son expérience et son appréciation du rang de priorité à attribuer aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une inspection, toutes demandes des organes compétents des organisations et toutes suggestions faites par les chefs de secrétariat des organisations et par les organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation.

17. Le Corps commun traite toujours en priorité les demandes qu'il reçoit des organes compétents des organisations participantes. En revanche, en ce qui concerne les suggestions faites par les inspecteurs eux-mêmes et celles qui émanent des chefs de secrétariat, il y a semble-t-il un manque de cohérence et de continuité. Dans certains cas, il arrive que celles qui lui sont adressées par les secrétariats n'aient pas besoin d'être examinées par un organisme extérieur. D'où un programme de travail qui se présente souvent plus comme une collection de thèmes distincts que comme le fruit d'un effort d'articulation logique et cohérente.

18. C'est pourquoi le Corps commun a décidé d'élaborer un cadre stratégique à l'aide duquel il s'emploiera à déceler systématiquement dans les organisations

participantes comme dans l'ensemble du système les aspects de la programmation, la gestion et l'administration qui comportent une part de risque et dans le cas desquels il peut être une source de valeur ajoutée. Il délimiterait les questions qui méritent un examen fouillé de sa part, tant à moyen terme que dans l'avenir immédiat, et l'adoption de son programme de travail annuel découlerait naturellement de ce cadre. Cette évaluation serait conduite à la suite de consultations avec les secrétariats des organisations participantes, y compris leurs services de contrôle interne, les auditeurs extérieurs et, si possible, les États Membres. En procédant ainsi, le Corps commun compte parvenir à connaître plus à fond et plus amplement les difficultés et les défis auxquels les différentes organisations ont à faire face, mais aussi, et surtout, les problèmes auxquels elles se heurtent toutes et qui exigent la conception de solutions et une harmonisation des pratiques à l'échelle du système.

19. Présentée à l'annexe, l'esquisse de ce cadre stratégique est un texte préliminaire sur lequel des indications de l'Assemblée générale seraient particulièrement utiles. On espère que ledit cadre stratégique deviendra le moment venu un bon outil pour permettre au Corps commun d'améliorer ses modalités de fonctionnement et d'être plus efficace.

20. Toutefois, pour que ses travaux aient le maximum d'impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies, il ne suffira pas que le Corps commun améliore l'élaboration de son programme de travail et la qualité de ses recommandations. Il faudra que les organisations participantes changent considérablement l'accueil et le traitement qu'elles réservent à ses rapports. Malgré les demandes réitérées de l'Assemblée générale, les obligations que le Statut du Corps commun leur impose sur ce point ne sont pas toujours pleinement respectées (voir les résolutions 56/245, par. 6, 57/284, par. 6, et 50/233, par. 11 de l'Assemblée générale), pas plus que ne le sont les procédures que beaucoup d'entre elles ont adoptées sur ce chapitre au cours des dernières années.

21. En particulier, le Corps commun a eu à plusieurs reprises l'occasion d'indiquer que les retards dans la communication des observations du CCS, de même que les divergences entre ces observations formulées en coordination et les observations faites individuellement par les différentes organisations participantes, constituent d'importants obstacles à un examen sérieux de ses rapports en temps utile¹. Tout aussi importantes sont les différences appréciables souvent relevées entre les observations faites par les secrétariats sur les projets de rapport examinés avec eux pour corriger les erreurs factuelles et faire des observations générales et les commentaires officiels diffusés par les mêmes secrétariats sur le texte final des rapports.

D. Dispositions administratives, budgétaires et financières

22. Aux yeux du Corps commun, certaines de ses difficultés de fonctionnement sont liées au fait que les pouvoirs accordés par le Statut à son président sont limités². Le Statut, en effet, indique seulement que le Président joue un rôle de coordonnateur de l'exécution du programme de travail annuel du Corps commun; qu'il est l'agent de liaison officiel pour les communications avec les organes compétents et les chefs de secrétariat des organisations; qu'il représente le Corps commun, si besoin est, aux réunions des organisations; enfin, qu'il exerce au nom

du Corps commun toutes autres fonctions que ce dernier peut décider de lui confier. Le Corps commun étudie actuellement les moyens de renforcer les pouvoirs de son président pour lui permettre de diriger et gérer vraiment ses travaux. Diverses possibilités peuvent être envisagées à cet égard, parmi lesquelles une modification du mode d'élection du Président et la prorogation de son mandat, ainsi que la possibilité de lui accorder un rang équivalent à celui des fonctionnaires présidant d'autres organes de contrôle ou organes budgétaires de niveau semblable.

Notes

- ¹ Voir en particulier A/57/34; le Corps commun note que le texte du Statut devrait être modifié pour rendre compte du fait que le Comité administratif de coordination a changé de dénomination pour devenir le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies pour la coordination.
- ² Le Corps commun note aussi qu'il faut mettre à jour le texte du Statut pour qu'il ne fasse plus de différences entre les sexes.

Annexe

Esquisse d'un cadre stratégique pour les travaux du CCI

I. Buts et objectifs du CCI

Fonctions, pouvoirs et responsabilités (art. 5 du Statut du CCI)

- 1. Les inspecteurs ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds.*
- 2. Ils apportent un point de vue indépendant par le moyen d'inspections et d'évaluations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations.*
- 3. Le Corps commun s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.*
- 4. Sans préjudice du principe selon lequel l'évaluation extérieure demeure la responsabilité des organes intergouvernementaux compétents, le Corps commun peut ... aider lesdits organes à s'acquitter de leurs responsabilités quant à l'évaluation extérieure des programmes et activités. De sa propre initiative ou à la demande des chefs de secrétariat, le Corps commun peut aussi conseiller les organisations au sujet de leurs méthodes d'évaluation intérieure, évaluer périodiquement ces méthodes et procéder à des évaluations ad hoc de programmes et d'activités.*
- 5. Les inspecteurs peuvent proposer les réformes ou faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires aux organes compétents des organisations. Ils n'ont pas, toutefois, de pouvoir de décision et ils ne s'ingèrent pas dans les activités des services qu'ils inspectent.*

* * *

Mission du Corps commun d'inspection

Seul organe de contrôle extérieur indépendant du système des Nations Unies à être mandaté pour conduire des évaluations, des inspections et des enquêtes à l'échelle du système, le Corps commun a pour mission :

- a) D'aider les organes délibérants des organisations participantes à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de la manière dont les secrétariats gèrent les ressources humaines, financières et autres;**
- b) D'aider les différents secrétariats à s'acquitter avec plus d'efficacité et d'efficacité des mandats confiés par les organes délibérants et des objectifs de la mission assignée aux organisations;**
- c) De promouvoir une plus grande coordination entre les organisations;**

d) De recenser les meilleures pratiques, proposer des repères et faciliter le partage de l'information à travers tout le système.

* * *

II. Modalités de fonctionnement

1. Le Corps commun accomplira sa mission en améliorant ses modalités de fonctionnement comme suit :

a) En choisissant judicieusement et en temps voulu les thèmes de ses rapports et notes après avoir déterminé quels étaient les problèmes clefs et les secteurs à risque des organisations;

b) En invitant les organes délibérants à formuler davantage de demandes ainsi qu'en encourageant le CCS à formuler des suggestions en plus de celles que les chefs de secrétariat lui auront adressées individuellement;

c) En améliorant encore la qualité des rapports et notes et l'utilité des recommandations qu'ils contiennent, étant entendu dans ce contexte qu'en pratique le Corps commun ne produira de rapports que lorsqu'il aura des mesures à recommander aux organes délibérants et qu'il a l'intention de recourir davantage aux notes, éventuellement sous forme de notes de gestion, ce qui réduira la charge de travail des organes délibérants. À cette fin, le Corps commun continuera à indiquer clairement celles de ses recommandations qui sont adressées aux organes délibérants pour suite à donner et celles qui sont formulées à l'intention des chefs de secrétariat;

d) En favorisant l'examen systématique de ses rapports/recommandations par les organes délibérants;

e) En surveillant l'application des recommandations approuvées/acceptées et en faisant rapport à ce sujet;

f) En se dotant progressivement des capacités requises pour pouvoir, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Statut, assurer raisonnablement par lui-même aux organes délibérants que les activités des organisations sont conduites de la manière la plus efficace et la plus économique;

g) En offrant à chaque État membre et à chaque membre du personnel des organisations participantes la possibilité de communiquer directement avec lui lorsqu'ils veulent signaler à son attention des points sur lesquels il y aurait lieu de rechercher des améliorations.

Choix des sujets des rapports et notes

Le Corps commun établit lui-même son programme de travail annuel. Ce faisant, il prend en considération, outre ses propres observations, ses connaissances et son appréciation du rang de priorité à attribuer aux domaines susceptibles de faire l'objet d'une inspection, toutes demandes émanant des organes compétents des organisations et toutes suggestions faites par les chefs de secrétariat des organisations et par les organes chargés, dans le système des Nations Unies, des fonctions de contrôle budgétaire, d'enquête, de coordination et d'évaluation (Statut du Corps commun, art. 9, par. 1).

2. Pour accroître la pertinence, l'actualité, la qualité, le rapport coût-efficacité et l'impact de ses activités et pour faire le meilleur usage de ses ressources limitées, le Corps commun s'emploiera à recenser, dans les différentes organisations comme à l'échelle du système, les problèmes prioritaires et les domaines à risque pour lesquels son intervention paraît devoir être la source du maximum de valeur ajoutée. Ce souci trouvera son expression dans un guide énonçant les grands axes d'action à retenir pour formuler son programme de travail. À cette fin, le Corps commun appliquera notamment les mesures suivantes :

- a) Il étudiera sur dossier l'information pertinente disponible, tant sur place qu'en ligne;
- b) Il suivra, en tant que de besoin, les sessions des organes délibérants;
- c) Il tiendra davantage de consultations avec :
 - i) Les organes de contrôle externe et interne, notamment pour la communication d'informations sur les évaluations des risques conduites par leurs soins;
 - ii) Les chefs de secrétariat/fonctionnaires des secrétariats;
 - iii) Les membres des organes délibérants, dans la mesure du possible.

3. Pour élaborer son programme de travail, le Corps commun commencera par étudier les demandes des organes délibérants et il prendra pleinement en considération l'évolution de leurs priorités et de leurs besoins, ainsi qu'il est indiqué plus haut. Il tiendra dûment compte aussi d'un certain nombre de facteurs, dont :

- a) Le bon dosage des rapports et notes concernant tout le système, plusieurs organisations et une seule organisation, respectivement. Les rapports à l'échelle du système comprendront des rapports sur les questions qui intéressent toutes les organisations et dont la solution exige une action concertée et une démarche collective par l'intermédiaire du CCS, ainsi que des rapports sur des problèmes communs auxquels il faut trouver une solution différente pour chaque organisation.
- b) La délimitation appropriée des divers sujets à traiter.

4. Convaincu que c'est le CCS (secondé par ses comités de haut niveau chargés des questions de gestion et des programmes, respectivement) est le mieux placé pour déceler les problèmes qui ont des conséquences à l'échelle du système, le Corps commun examinera en priorité les suggestions qui lui parviendront par son intermédiaire ou élaborés en consultation avec lui.

Qualité, pertinence et impact des rapports et notes du Corps commun d'inspection

5. Le Corps commun redoublera d'efforts pour faire en sorte que, suivant le paragraphe 4 du document présentant les grandes lignes de son système de suivi (voir A/52/34, annexe I, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/16), les recommandations figurant dans ses rapports soient :

- a) Conçues pour remédier à des insuffisances bien définies et assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants;

- b) Convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport;
- c) Réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires;
- d) Efficaces par rapport aux coûts;
- e) Précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés de les prendre, afin qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.

Examen systématique des rapports/recommandations du Corps commun d'inspection par les organes délibérants

6. Le système de suivi évoqué ci-dessus au paragraphe 5 et les procédures qui ont été établies pour le traitement/suivi des rapports et recommandations du Corps commun à la suite de ses consultations avec les secrétariats de la plupart des organisations du système, prévoient des dispositions claires pour l'examen méthodique desdits rapports et recommandations. Le Corps commun s'efforcera de mettre sur pied des procédures analogues avec les organisations restantes dans les meilleurs délais.

7. Comme l'Assemblée générale l'a souligné, « Les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes sont conjointement responsables de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact » (voir la résolution 50/233 de l'Assemblée générale). Le Corps commun d'inspection est certes fermement résolu à s'acquitter intégralement de sa mission, mais il est indispensable que chacune des autres parties intéressées s'acquitte de celle qui leur incombe. C'est pourquoi le Corps commun surveillera l'application de ces procédures approuvées, en ce qui concerne en particulier les mesures précises que les organes délibérants doivent prendre sur chacune des recommandations qui leur sont adressées, et fera rapport à son sujet.

Application des recommandations approuvées/acceptées

Les chefs de secrétariat des organisations veillent à ce que les recommandations du Corps commun d'inspection qui ont été approuvées par leurs organes compétents respectifs soient appliquées aussi diligemment que possible. Cette application peut faire l'objet de vérifications de la part des organes compétents des organisations, lesquels peuvent en outre demander que le Corps commun d'inspection publie des rapports complémentaires. Le Corps commun peut également établir ces rapports de sa propre initiative (Statut du Corps commun d'inspection, art. 12).

8. L'application des recommandations approuvées/acceptées est l'ultime étape à franchir et la plus importante des dispositions à prendre pour assurer l'efficacité des activités du Corps commun d'inspection. Ce dernier a récemment mis au point un système à l'aide duquel il suivra l'application des recommandations approuvées/acceptées et fera rapport à son sujet.